



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation du  
Parc éolien de la Brie des Étangs  
à Champaubert et Baye (51)  
de la SEPE de la Brie des Étangs**

n°MRAe 2020APGE25

|  |   |
|--|---|
| Nom du pétitionnaire                           | SAS Parc éolien de la Brie des Étangs   |
| Commune(s)                                     | Champaubert et Baye (51)  |
| Département(s)                                 | Marne (51)  |
| Objet de la demande                            | Construction et exploitation d'un parc éolien constitué de huit éoliennes et deux postes de livraison |
| Date de saisine de l'Autorité Environnementale |   |

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de parc éolien de la société SAS Parc éolien de la Brie de Etangs à Champaubert et Baye, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 14 février 2020

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré par échanges d'écrits, transmis par voie électronique<sup>1</sup>, entre les membres de la MRAe, Florence RUDOLF, Gérard FOLNY et André VAN COMPERNOLLE, membres associés, Alby SCHMITT, membre permanent et président de la MRAe, Yannick TOMASI et Jean-Philippe MORETAU, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Conformément au décret 2014-1627 du 26/12/2014.

## **A - SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société SAS Parc éolien de la Brie des Étangs sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau parc éolien sur le territoire des communes de Champaubert et Baye dans la Marne.

Le projet de parc comporte 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraisons. Il se situe sur l'emprise de terres agricoles réservées actuellement aux grandes cultures céréalières, à environ un kilomètre des premières habitations.

Bien que la zone d'implantation soit adaptée à ce type de projets, il est situé à proximité de coteaux viticoles, il est parfaitement visible d'un site classé et son impact visuel depuis la commune de Champaubert est incontestable.

Des études menées dans le cadre de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « coteaux, maisons et caves de Champagne » définissent des secteurs dans lesquels des parcs éoliens ne doivent pas s'implanter (dénommés secteurs d'exclusion). Le projet de la Brie des Étangs se situe dans le secteur d'exclusion défini par l'étude « Aire d'influence paysagère » à l'échelle de l'appellation « Champagne », qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'UNESCO. Ainsi l'enjeu paysager constitue une des problématiques majeures de ce dossier.

Les autres enjeux environnementaux identifiés sont :

- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le paysage, le milieu naturel, plus particulièrement les espèces protégées ;
- les nuisances sonores ;
- les risques vis-à-vis d'une route proche.

Au regard de ces enjeux et des impacts du projet, il apparaît que l'implantation des 2 éoliennes C1 et C8 au sud du projet situées à proximité des vignobles de BAYE, n'est pas compatible avec les enjeux paysagers à préserver. Par ailleurs, les 2 éoliennes au nord C4 et C5 gagneraient à être éloignées de la RD 933 et de l'alignement avec la rue principale du village de Champaubert.

**Par conséquent, l'Ae considère, qu'en l'état, le projet n'est pas compatible avec son environnement.** L'Ae invite le pétitionnaire à consulter le document intitulé Les « Points de vue » de la MRAe Grand Est qui expose, entre autres sujets, ce qu'elle attend sur la prise en compte des paysages.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier par :***

- ***l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles vers l'ouest du territoire, moins proches des coteaux viticoles ;***
- ***des photomontages prenant en compte le sommet des vignobles les plus proches afin de permettre une meilleure appréciation de l'impact lié à la proximité avec le vignoble, en termes de co-visibilité ou d'inter-visibilité et de surplomb ;***
- ***l'étude de l'incidence de son projet par rapport au bourg de Champaubert et de proposer des mesures visant à réduire au mieux cet impact.***

***L'Ae recommande au préfet de ne lancer l'enquête qu'au vu de ces compléments.***

## **B - AVIS DÉTAILLÉ**

### **1 - Présentation générale du projet**

Le porteur de projet, « Parc éolien de la Brie des Étangs » est une filiale à 100 % de la société Gamesa Energia, elle-même filiale du groupe Gamesa, spécialisé dans la conception et la fabrication d'équipements industriels divers.

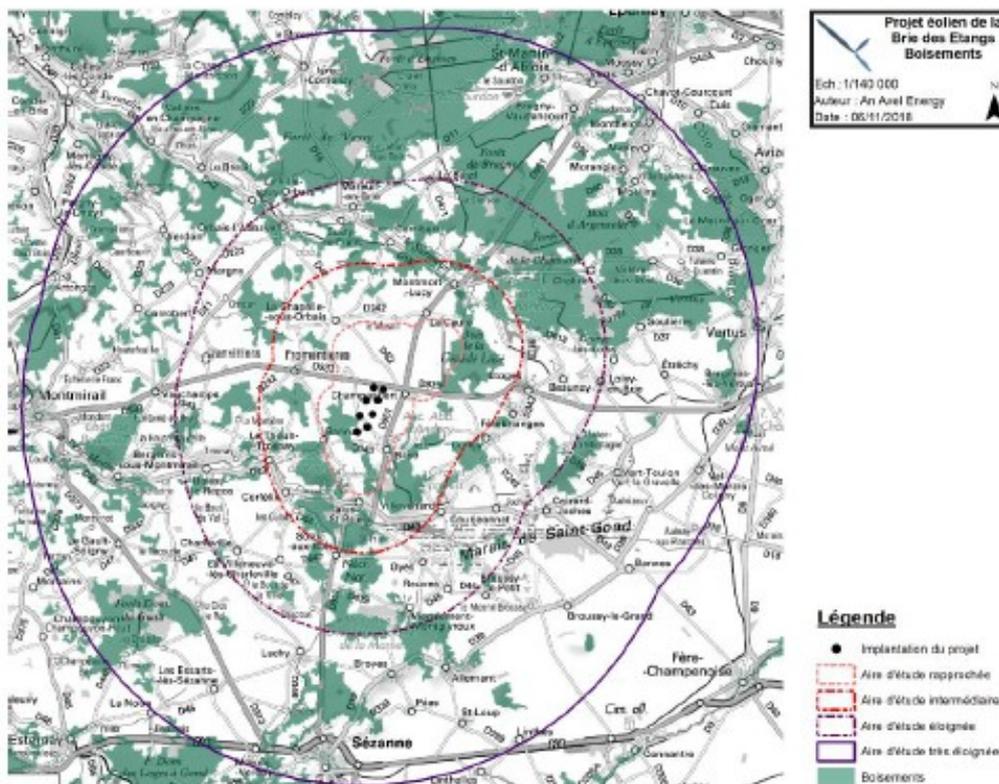
Situé à une vingtaine de kilomètres au sud d'Épernay, le projet de Parc éolien de la Brie des Étangs comporte 8 aérogénérateurs répartis en 2 lignes parallèles, dont la hauteur pourra atteindre 137 m en bout de pale, et 2 postes de livraison.

Les machines d'une puissance unitaire de 2 à 2,6 MW offriront une puissance maximale de 21 MW et devraient permettre la production de 38 000 MWh annuels, soit la consommation d'environ 14 000 foyers.

Localisé à environ 1 km des villages de Champaubert (131 habitants) et de Baye (419), le projet s'inscrit dans un paysage ouvert de plaine agricole.

On relève dans son environnement proche quelques fermes isolées et les vignobles de Baye dont certains sont insérés dans le tissu urbanisé de la commune.

Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé le 29 décembre 2016 et complété à la demande du service instructeur les 28 décembre 2017 et 6 mars 2019.



### **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet**

#### **2.1 Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ex-région Champagne-Ardenne, approuvé le 27 décembre 2012 :

La capacité restant à affecter aux EnR sur les postes de raccordements situés dans le secteur est cependant nulle ou quasi-nulle, alors même que d'autres projets éoliens sont en cours d'instruction ou de développement ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 (SDAGE) : selon le dossier, le parc éolien ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents et n'est pas susceptible d'être à l'origine de pollution accidentelle des eaux souterraines ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 2 Morins (SAGE) ;
- le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'ex-Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012 et son annexe le schéma régional éolien (SRE) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 : selon le dossier, le projet ne remet pas en cause les continuités écologiques locales ;
- les documents d'urbanisme : règlement national d'urbanisme pour Champaubert et carte communale pour Baye (approuvée en 2005) : ce projet qui peut être qualifié d'intérêt général est situé à plus de 500 m des zones urbanisées, donc compatible avec les règles d'urbanisme.

L'Autorité environnementale relève que le projet n'est pas contraire aux documents de planification qui le concernent. L'approbation du SRADDET le 24 janvier dernier a rendu caducs les SRCAE et SRCE de Champagne-Ardenne ;

Concernant le SRE, l'Ae relève que, bien que les communes de Champaubert et Baye soient situées en zones favorables au développement de l'éolien, ce même document précise que ce secteur fait partie du « plateau ouest marnais », à considérer comme un enjeu paysager secondaire. Pour cet enjeu, le SRE conclut « que ces paysages présentent une relative fragilité vis-à-vis de l'éolien qui n'exclut pas nécessairement l'éolien. Cependant la grande sensibilité des vues, la présence de relief structurant qui n'est pas toujours à l'échelle de l'éolien requièrent une extrême vigilance de la part des porteurs de projet pour éviter les interactions visuelles dévalorisantes ». Aussi, l'Ae considère que le paysage est un enjeu que le pétitionnaire se doit d'analyser au regard des éléments décrits dans le SRE, ce qui n'a pas été suffisamment réalisé.

Par ailleurs, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence de son projet avec le SRCAE, aujourd'hui annexé au SRADDET et avec le SRADDET lui-même arrêté le 24 janvier 2020, notamment avec sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient notamment de : « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* ».

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :**

- ***une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRCAE et du SRADDET ;***
- ***une analyse objective de l'ensemble des préconisations du SRE sans se limiter à la liste des communes favorables, et en prenant bien en compte le caractère emblématique des paysages environnants.***

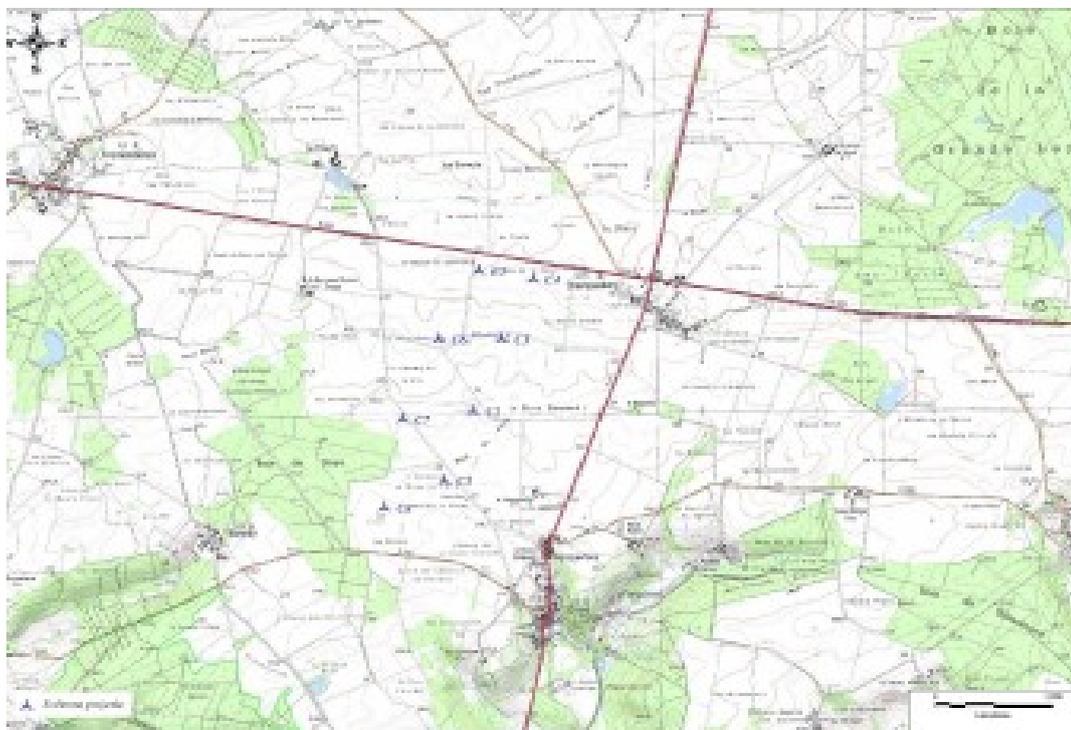
## 2.2 Justification du projet et solutions alternatives

Le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, le porteur de projet précise que l'implantation de son projet est en dehors des reliefs emblématiques, notamment la cuesta d'Île-de-France, dans une zone de grande culture.

L'Ae note que le modèle d'éolienne choisi présente une hauteur réduite (137 m) comparée aux types de machines généralement retenues dans d'autres projets (180 m), cette mesure de

réduction ne pouvant être suffisante comme décrit plus loin dans l'avis.

L'analyse des solutions alternatives porte sur la comparaison de 3 variantes (une variante à 8 éoliennes en une ligne, une variante à 8 éoliennes en 2 lignes orientées est-ouest et une troisième variante à 8 éoliennes en 2 lignes orientées nord-sud). La variante choisie prend en compte les contraintes écologiques (en retrait des zones de nidification, dans le sens de déplacement de l'avifaune) et de paysage (en retrait par rapport aux coteaux de Baye, sans effet de surplomb).



Carte 45 : Variante n°3 (source : Gamesa, 2016)

Le secteur d'implantation retenu est très proche des vignobles champenois, qui font partie de la zone d'engagement des Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrite sur la liste du Patrimoine mondial, et alors même qu'il existe une vive opposition de la profession viticole contre les projets situés à proximité des coteaux. Dans ces conditions, il aurait été pertinent que le porteur de projet étende vers l'ouest sa prospection dans le cadre de l'étude de solutions de substitution raisonnables. Elle considère que l'analyse de ces solutions devant figurer dans les études d'impact, en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, est insuffisante.

***L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse des autres implantations possibles vers l'ouest du territoire, plus éloignée des coteaux viticoles qui présentent des paysages emblématiques reconnus par l'Unesco.***

### **3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

#### **3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est très largement illustrée et l'ensemble des intérêts protégés par le code de l'environnement sont étudiés.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques abordées, allant de la zone d'implantation potentielle des éoliennes pour la réalisation de l'étude faune-flore, à un périmètre éloigné d'un rayon de 15 km, voire 20 km autour de cette zone, pour l'étude paysagère et la prise en compte du bien « coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'Ae considère que ces périmètres sont suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet. Sur l'aspect paysager cependant, l'interprétation des photomontages et l'appréciation de l'impact du projet sur le vignoble de Baye tendent à limiter les incidences potentielles et ne prennent pas suffisamment en compte la proximité et la co-visibilité entre le vignoble et le projet (voir paragraphe 3.2.2).

### 3.2. Analyse par thématique environnementale

Il ressort de l'analyse de l'étude d'impact les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le paysage, et notamment les vignobles et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien « coteaux, maisons, et caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et sa zone d'engagement ;
- le milieu naturel, plus particulièrement les espèces protégées ;
- les nuisances sonores ;
- les risques vis-à-vis d'une route proche.

#### 3.2.1 Lutte contre le réchauffement climatique :

L'intérêt de l'énergie éolienne fait l'objet d'un chapitre particulier de l'étude d'impact : propre, renouvelable, silencieuse, d'une emprise au sol faible, cette énergie présente de nombreux avantages environnementaux.

Ses émissions de gaz à effet de serre en phase de production sont quasi nuls (à l'exception des mouvements de véhicules des personnels de maintenance, de contrôle et de réparation des machines). La production annuelle attendue est de 38 600 MWh.

L'intérêt d'un tel mode de production réside également dans sa réversibilité en fin de vie, le site pouvant retrouver sa vocation agricole initiale à un coût raisonnable.

L'Autorité environnementale note que davantage d'éléments auraient pu décrire les aspects positifs de l'éolien par rapport aux autres productions.

L'Ae signale également qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit:

- de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
  - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
  - au niveau régional : prise en compte du projet de SRADDET de la région GrandEst ;
- d'identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet

se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;

- d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO2 », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
  - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
  - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;
  - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
  - (...).

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes de pointe, quand sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner les divers équipements au regard des performances de meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées.***

***L'Autorité environnementale lui recommande également de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.***

### 3.2.2 Le paysage

*Présentation de l'état initial :*

Le projet trouve son implantation sur le plateau de la Brie Champenoise qui culmine à environ 220 m. Il s'agit d'un espace ouvert, dont le relief présente de légères ondulations, sur lequel les surfaces en cultures ou les pâturages alternent avec de nombreux bosquets ou espaces boisés. Il est limité au nord par la vallée du Surmelin (à 3,5 km) et au sud par celle du Petit Morin (à 2 km). 2 sites emblématiques sont identifiés dans le dossier : les marais de St Gond (site Natura 2000<sup>2</sup>) dans la vallée du petit Morin et le monument dédié à la première bataille de la Marne, à Mondement- Montgivroux (monument historique et site classé) situé à 7 km au sud du projet.

Une dizaine de petites communes et des fermes isolées entourent le projet sur un rayon d'environ 5 km et 2 villages sont situés à 900 m des premières éoliennes : Champaubert et Baye.

À une quinzaine de kilomètres à l'est du projet, le plateau plonge vers les plaines de la Champagne en formant la cuesta de l'île de France, dont les coteaux accueillent le vignoble renommé dit de « la côte des Blancs ». Par ailleurs, des terroirs classés AOC Champagne se rencontrent également à proximité du projet, notamment à Baye, mais également à Villevenard et Talus St Prix au sud (4 km du projet), Congy et Ferébrianges à l'est (6 km du projet).

Le dossier mentionne l'existence du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie « paysages culturels ».

Ce bien comporte 14 éléments principaux dans sa zone centrale, repartis entre la commune de Reims et celles d'Épernay et de ses abords. Les éléments les plus proches du projet : l'avenue de Champagne à Epernay ou les coteaux d'Hauvillers, d'Ay et Mareuil-sur-Ay sont situés à au moins

2 les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

25 km ; cette distance importante, ainsi la topographie du territoire et les boisements, empêchent selon le dossier toute co-visibilité avec le projet de parc.

*Coteaux et vignes de la Champagne*

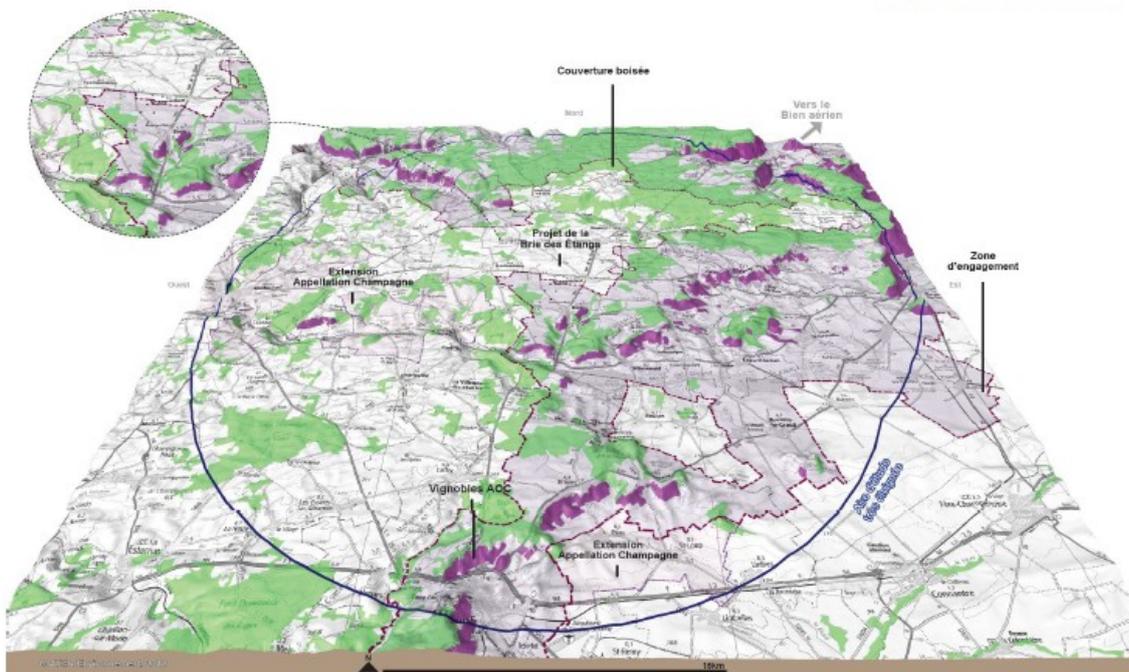


Figure 70 : Bloc diagramme à l'échelle de l'aire d'étude très éloignée (GATER Environnement, 2019)

Ce bien est complété par une zone d'engagement, elle aussi reconnue par l'UNESCO, qui correspond à l'ensemble du territoire AOC Champagne.

2 études destinées à protéger le bien ainsi que sa Valeur Universelle Exceptionnelle<sup>3</sup> sont présentées dans le dossier:

- La première s'intitule « Étude de l'aire d'influence paysagère (AIP) des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne vis-à-vis des projets éoliens » et a été publiée en janvier 2018 (financement sur fonds publics). L'AIP est un secteur établi par l'analyse du territoire permettant de définir à partir de quelle limite les projets éoliens n'ont pas d'influence sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien ;
- La seconde, financée par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, gestionnaire du bien, s'intitule « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». Cette étude a permis de définir l'aire d'influence paysagère à l'échelle de l'appellation Champagne qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'UNESCO. De cette charte, 2 zones ont été définies :
  - une zone d'exclusion jusqu'à 10 km du vignoble dans laquelle aucun nouveau projet éolien n'est admis sauf s'il en existe déjà ou en cas d'absence de co-visibilité avec le vignoble ;
  - une zone de vigilance de 20 km qui est accompagnée d'une méthode de détermination de l'impact paysager et des prescriptions spécifiques en fonction de leur appartenance à une unité paysagère caractéristique.

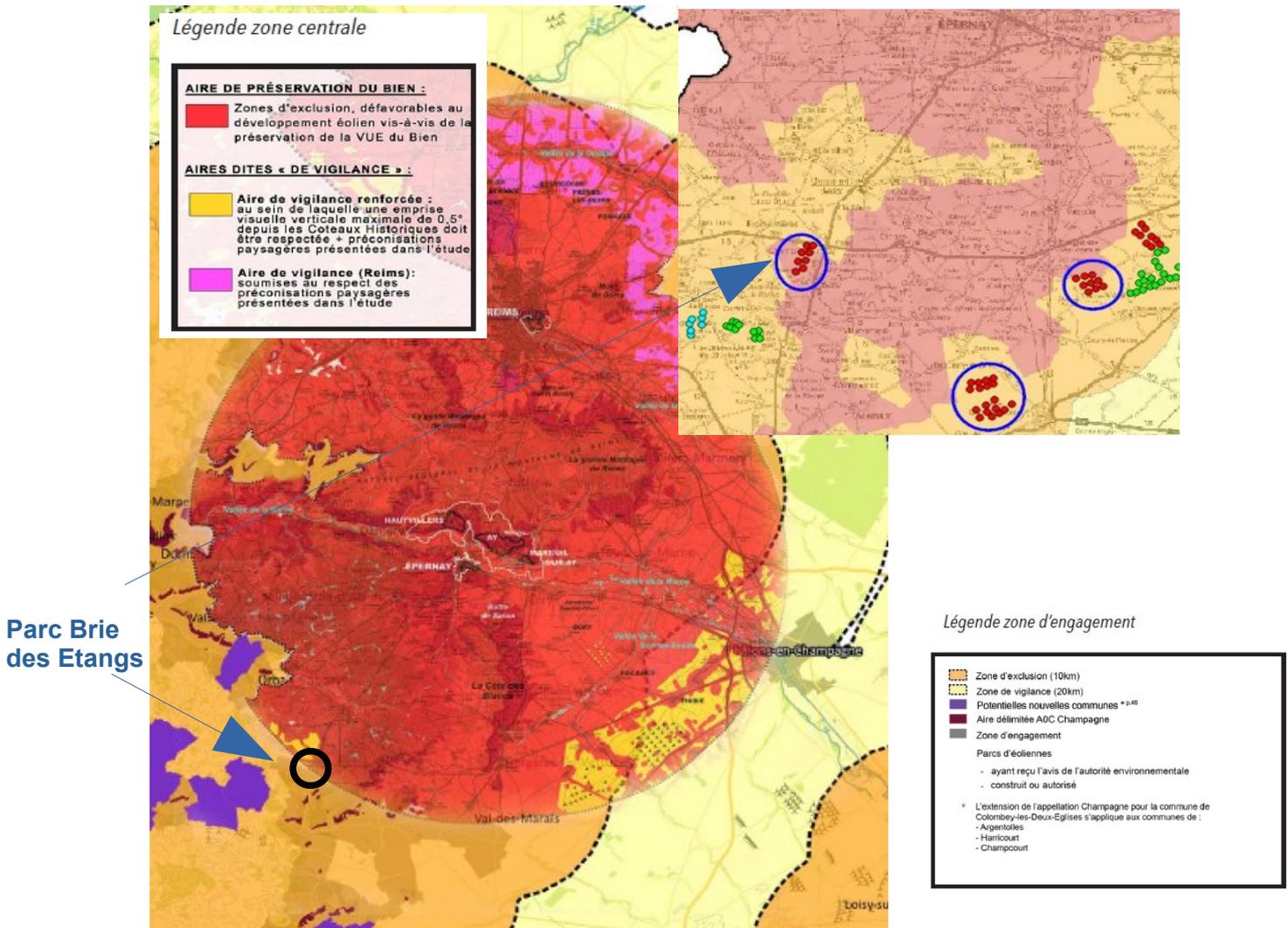
Comme le montre les cartes ci-dessous, le projet de la Brie Champenoise n'est pas situé dans la zone d'exclusion de la première étude (mais dans l'aire de vigilance renforcée) ; il s'inscrit par contre dans la zone d'exclusion de la charte destinée à protéger la zone d'engagement.

Le pétitionnaire estime que les enjeux paysagers sont faibles, tant en vue éloignée qu'en vue intermédiaire, l'enjeu principal étant, selon lui, l'inter-visibilité avec le parc des Chataigniers. et la vue directe sur le parc en projet depuis la sortie de Fromentières. Le parc ne sera visible depuis le monument de Mondement-Courgivaux qu'en toile de fond derrière les boisements, et ne sera pas

<sup>3</sup> Valeur Universelle Exceptionnelle : valeur patrimoniale remarquable représentative d'une culture ou d'un élément de nature reconnus par tous dans le monde entier et devant être transmise aux générations futures

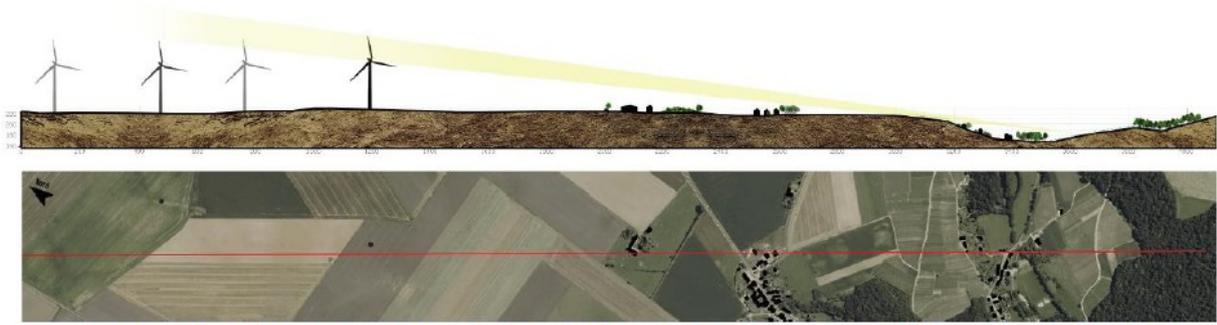
perceptible depuis les marais de St Gond.

En vue rapprochée, le dossier mentionne que la perception du parc sera particulièrement patente depuis le village de Champaubert, alors que Baye situé en creux de vallon semble épargné.



Enfin le dossier précise que les impacts sur la zone d'engagement sont variables : les paysages rencontrés ne renvoient pas aux caractéristiques fondamentales du bien mais plutôt au plateau de la Brie et le parc ne dévoilera, depuis les vignobles les plus proches, que l'extrémité de ses pales.

Les impacts les plus marqués se rencontreront au sein de la commune de Baye où le projet représentera environ 2° du champ visuel d'un observateur dans le cas le plus défavorable.



**Figure 202** : Coupe topographique entre le projet et les coteaux de Baye, représentant le cône de vue depuis les vignobles (source : ATER Environnement, 2019)

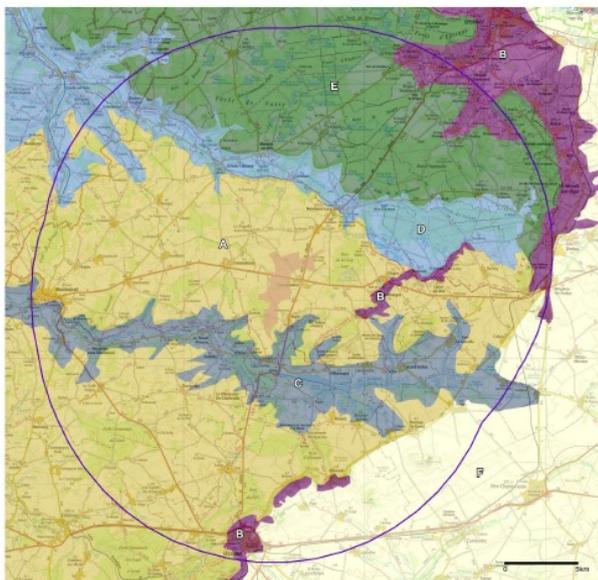
**Description des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser/contrôler les impacts :**

Le pétitionnaire indique que la disposition des éoliennes a été étudiée avec un recul suffisant sur le plateau afin d'éviter un effet d'écrasement sur le village de Baye, et que leur hauteur a été limitée.

Il précise que la détermination des périmètres destinés à protéger la zone d'engagement s'appuie sur des configurations d'éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pâles, alors que ses machines auront une hauteur inférieure à 140 m.

Cette remarque faite dans le dossier trouverait son importance si, en regard, elle était appuyée par l'éloignement par rapport aux vignes qui n'est que de 1,5 km, la zone d'exclusion étant de 10 km.

Certains photomontages ne font pas apparaître distinctement les éoliennes, ce qui nuit à l'identification des impacts (7d, 7f, 18, 20, 23 par exemple). Par ailleurs, les zones d'appellation « Champagne » proches ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartographies, comme en témoignent par exemple la carte 11 ou la figure 70, alors que la donnée est aisément disponible.



- A LA BIRE CHAMPENOISE
- B LES COTEAUX A.O.C CHAMPAGNE
- C LA VALLEE DU PETIT MOIN
- D LA VALLEE DU SUREUIL
- E LA BIRE FORESTIERE
- F LA CHAMPAGNE CRUYERE

Source : IGN (2007) (2010) (2013) - © ATER Environnement - 3D Cartage - Copie et reproduction interdite. Révision : 10/06/2019 11:01



**Carte 11** : Cartographie des unités paysagères

*Carte extraite du dossier*

*Aire géographique AOC Champagne - source: maisons de champagne*

Seul le photomontage 18 présente une vue en covisibilité éloignée des vignobles et du projet de parc (à 9 km du projet), alors que de nombreuses vues plus rapprochées (6 km) depuis l'est ou le

sud du projet (Congy, Férébrianges) pourraient illustrer de façon plus marquée cette co-visibilité.

L'Ae relève que les premières éoliennes du projet sont situées à environ 1,5 km du vignoble de Baye mais que cette proximité n'est pas suffisamment illustrée. Par exemple, les éoliennes seront visibles sur toute leur hauteur depuis le cimetière de Baye et les vignes qui l'entourent, ainsi que depuis les vignes proches du bois de Malet au nord du village de Baye.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par des photomontages prenant en compte le sommet des vignobles les plus proches, afin de bien présenter l'impact lié à la proximité avec le vignoble, en termes de visibilité et de surplomb**



L'autorité environnementale note que les vignobles proches du projet ne présentent pas le même caractère emblématique que ceux d'Hauvillers, de la vallée de la Marne ou de la Côte des Blancs, et qu'ils se mêlent aux espaces de culture ou de pâturages et aux densités boisées de façon plus disparate. Ces vignobles reproduisent néanmoins l'organisation traditionnelle du paysage champenois, avec une ligne d'horizon ourlée de boisement en sommet de relief, des vignes sur les coteaux et des villages en fond de cuvette.

Ces éléments de paysage typiques, qui ont conduit à mettre en place une cartographie des secteurs d'exclusion de l'éolien par rapport à la zone d'engagement, qui fait partie du bien, doivent être préservés au même titre que la zone centrale.

Bien que la hauteur des éoliennes (137 m) soit inférieure au gabarit habituel (jusqu'à 200 m), la co-visibilité existante entre certains vignobles et le projet ne permet pas à ce dernier de s'exonérer du secteur d'exclusion préconisé pour protéger la zone d'engagement. La visibilité des éoliennes est renforcée par la rotation des pâles et le clignotement des dispositifs lumineux visibles de jour.

Enfin l'Ae note que le projet se situe également en zone d'exclusion du « plan paysage éolien du vignoble de Champagne », étude portée par France Énergie Éolienne en 2019 qui préconise d'éloigner les parcs de 4,5 km du rebord de la cuesta d'Île-de-France, en raison du fort risque de domination sur le relief et les vignes.

L'Ae considère donc que, sur la base des études menées préalablement conduisant à la définition de zones d'exclusion par rapport à la zone d'engagement du bien UNESCO, l'implantation du parc présente un impact notable sur la qualité des paysages environnant et leur inscription à l'Unesco. La lecture du dossier ne présente pas cet impact comme son importance l'exigerait.

**Elle recommande principalement au porteur de projet :**

- **de rechercher des solutions alternatives en étendant l'aire géographique à prospecter hors des zones d'exclusion par rapport à la zone d'engagement du bien UNESCO, permettant ainsi d'éviter une altération des paysages emblématiques des**

- coteaux champenois, dans le respect de ces zones d'exclusion ;**
- **à défaut, de revoir son analyse paysagère à la lumière des observations émises, sans minimiser les impacts, de façon à déterminer les mesures ad hoc pour réduire au mieux l'impact.**

Le photomontage 20, depuis le monument de Mondement-Montgivroux, met en évidence un fort phénomène de surplomb des éoliennes sur le relief de la cuesta. En créant un point d'appel vertical direct et très marqué dans ce paysage aux lignes horizontales (telles que décrites par le bureau d'études), le projet remet en question la définition de l'organisation du territoire telle qu'elle est validée dans la définition de la valeur universelle exceptionnelle du bien Unesco. Le recul du projet par rapport aux limites entre cuesta et plateau de la Brie champenoise n'est pas suffisant pour que les hauteurs apparentes du relief et des éoliennes soient en faveur de la cuesta ; les effets de domination du projet sur la cuesta sont de nature à altérer la préservation de la vue.



Le monument de Mondement-Montgivroux est à la fois inscrit au titre des monuments historiques, et le terrain qui le supporte est classé au titre des sites. Les raisons qui ont conduit à ces 2 protections de ce patrimoine sont liées à la qualité du point d'observation sur le champ de la première bataille de la Marne qui s'est déroulée à ses pieds dans les marais de Saint-Gond et dans les vallées des Morin. Sur ce point encore, le fait de créer un point d'appel particulier, qui plus est plus haut que le point d'observation, en perturbe la lecture sous cet angle historique.

**Ces éléments renforcent la préconisation de l'Ae exprimée supra d'étudier des solutions alternatives d'implantation, en recherchant des implantations plus à l'ouest.**

Enfin, le projet de parc est situé dans l'alignement de la rue principale de la commune de Champaubert et que les 2 éoliennes les plus au nord seront fortement visibles depuis cette commune alors même qu'aucun photomontage n'illustre cette perception.

Le parc sera également bien visible depuis la colonne napoléonienne commémorant le passage de l'empereur dans la commune, sans que les mesures d'accompagnement prévues n'atténuent cet impact.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'étude de l'incidence de son projet par rapport au bourg de Champaubert (photomontages depuis les secteurs construits) et de proposer des mesures visant à réduire au mieux cet impact.**

Elle note que les deux éoliennes C4 et C5 au nord du projet sont les plus impactantes.

L'Ae invite le pétitionnaire à consulter le document intitulé Les « Points de vue » de la MRAe Grand Est qui expose, entre autres sujets, ce qu'elle attend sur la prise en compte des paysages.

### 3.2.3 Milieu naturel

#### Présentation de l'état initial :

L'environnement de proximité du projet (moins de 300 m) ne présente pas d'intérêt majeur : il est constitué de champs cultivés et de parcelles boisées.

Le dossier mentionne par ailleurs l'existence de :

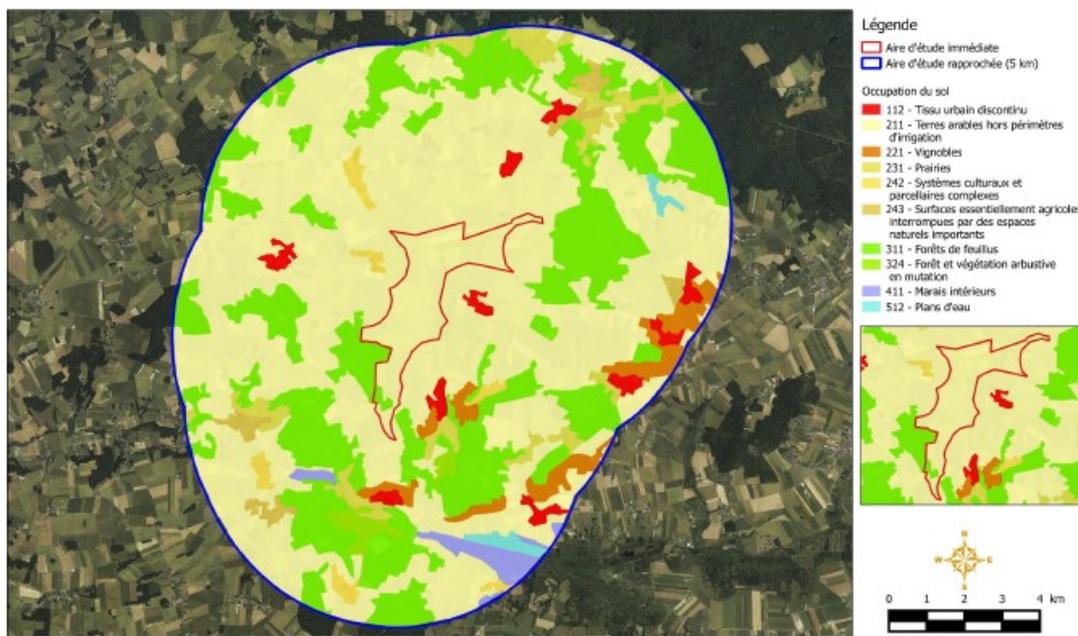
- une réserve naturelle régionale à environ 5 km au sud du projet : les marais de Reuves. Créée au cœur des marais de Saint Gond, la réserve des marais de Reuves sert d'écrin à de nombreuses espèces floristiques. Ce marais accueille une avifaune caractéristique des milieux humides (Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Pie-grièche écorcheur), mais qui ne sont pas des espèces d'intérêt communautaire.
- une zone Natura 2000 à environ 5 km au sud du projet : les marais de St-Gond (1 700 ha), classée également en ZICO<sup>4</sup> et ZNIEFF<sup>5</sup> de type 1. Les mêmes espèces y sont identifiées.

Le dossier comporte une analyse des incidences Natura 2000 qui conclut à une absence d'impact du projet sur ces milieux et les espèces qui les fréquentent, notamment vis-à-vis des marais de Saint Gond.

Le dossier ne comporte pas de description des sites « landes et mares de Mesnil-sur Oger et Oger » (ZSC FR2100267) et « landes et mares de Sézanne à Vindey » (ZSC FR2100268).

Par ailleurs, les conclusions de l'étude ne prennent pas en compte les oiseaux ayant contribué au classement de la ZPS « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » (ZPS FR2112012).

Parmi les 39 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 identifiées jusqu'à 20 km autour du projet, seuls les étangs et bois de la Grande Laye situés à environ 6 km appellent une attention particulière.



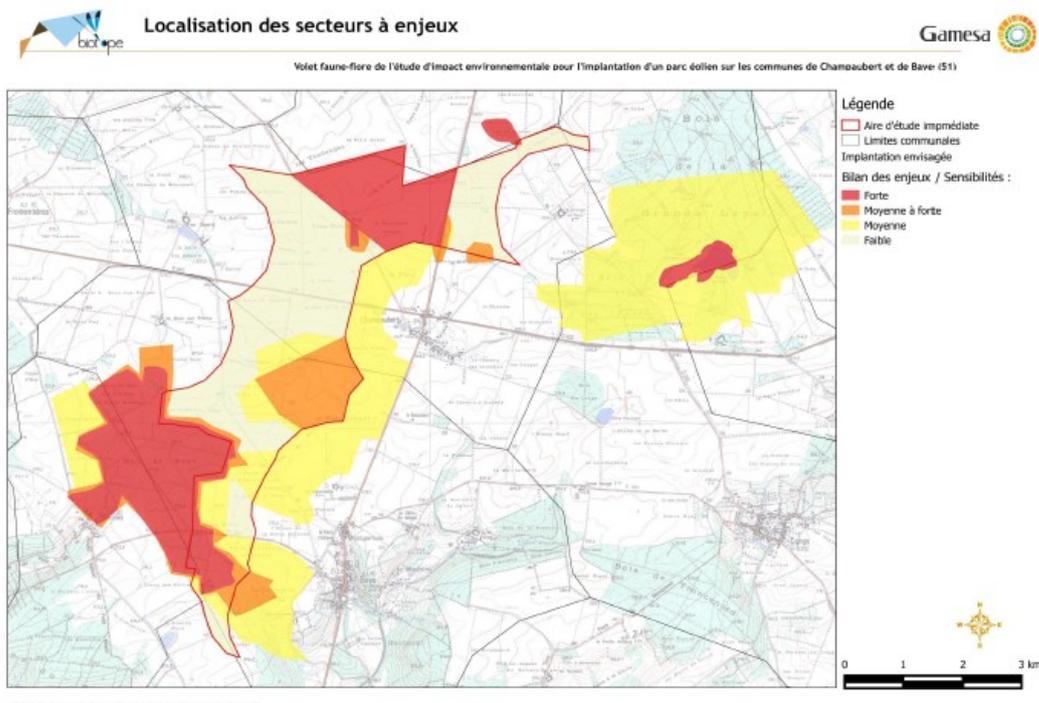
4 Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration)

5 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

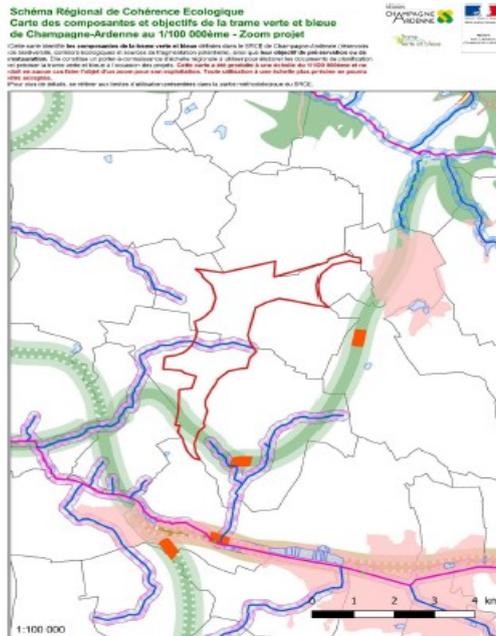
Le pétitionnaire mentionne que l'intérêt du site pour l'avifaune est limité :

- en période de migration post-nuptiale, un axe de déplacement nord-sud a été mis en évidence dans la zone de culture entre les bois de Baye et de la Grande Laye. 73 espèces ont été observées dont 51 protégées et 30 patrimoniales, dont le Milan royal, le Faucon crécerelle, le Balbuzard pêcheur et le Busard cendré, qui présentent un niveau de sensibilité certain aux éoliennes ;
- en période de migration pré-nuptiale, un couloir de migration à faible activité a été mis en évidence dans un axe sud-ouest/nord-est à l'est du projet ;
- le nord du projet d'implantation est un lieu de nidification pour quelques espèces comme le Busard cendré ; les autres secteurs de la zone d'étude n'offrent pas les conditions d'un accueil privilégié de l'avifaune.

Selon l'étude d'impact, les enjeux pour les populations de chiroptères sont faibles à modérés à hauteur du projet, sauf pour 3 espèces : la Noctule de Leister, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. Ces populations trouvent un habitat favorable dans les bois de Baye.



Le dossier mentionne que l'aire d'étude immédiate est localisée dans un espace de faible connectivité écologique selon le SRCE, à l'exception de la partie sud qui intercepte un ensemble de milieu boisés connectés mais non considérés comme réservoir de biodiversité aux échelles régionales ou intercommunales. Le pétitionnaire précise qu'aucun aménagement n'est envisagé sur ce secteur.



La phase chantier est de nature à altérer les habitats et les espaces d'évolution de l'avifaune. Le porteur de projet mentionne que, pour l'implantation des éoliennes, il a privilégié un secteur de cultures représentant un enjeu écologique faible. Le phasage des travaux sera réalisé de manière à ne pas déranger les espèces nicheuses, en évitant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, et sous la surveillance d'un coordonnateur environnemental.

Les impacts en période d'exploitation peuvent se traduire par une mortalité d'individus variable selon les espèces, notamment pour la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Vanneau huppé. Le développeur propose plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts, dont des choix d'implantation minimisant les impacts, des nacelles non éclairées la nuit et des plateformes d'éoliennes non attractives. Il envisage également la mise en place de dispositifs de détection automatique de la faune volante, associés à un effarouchement sonore. Des mesures compensatoires sont prévues pour les espèces les plus sensibles : des haies susceptibles de constituer des zones de refuge, d'alimentation ou de chasse sont envisagées au nord du projet, sur un linéaire d'environ 1 km.

Selon l'étude, l'absence de travaux de nuit permettra d'éviter tout impact sur les chiroptères. Par ailleurs, un arrêt des machines la nuit dans certaines conditions de températures, de pluie et de vent préservera les individus en évolution.

L'Ae note que la fiabilité des systèmes de détection/effarouchement des oiseaux n'est pas encore attestée et qu'il y a lieu de coupler ce système à un suivi de son efficacité pendant les premières années de fonctionnement.

La mesure de compensation relative à la plantation de haies n'existe qu'en termes de projet et devra faire l'objet d'une convention avec le propriétaire foncier et l'organisme chargé de sa mise en place et de son suivi, avant la décision du préfet.

Elle estime que, puisque les mesures de réduction interrogent, la prise en compte des sites Natura 2000 ne lui paraît pas satisfaisante.

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt**

**public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- **indiquer les mesures compensatoires** nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

### 3.2.4 nuisances sonores

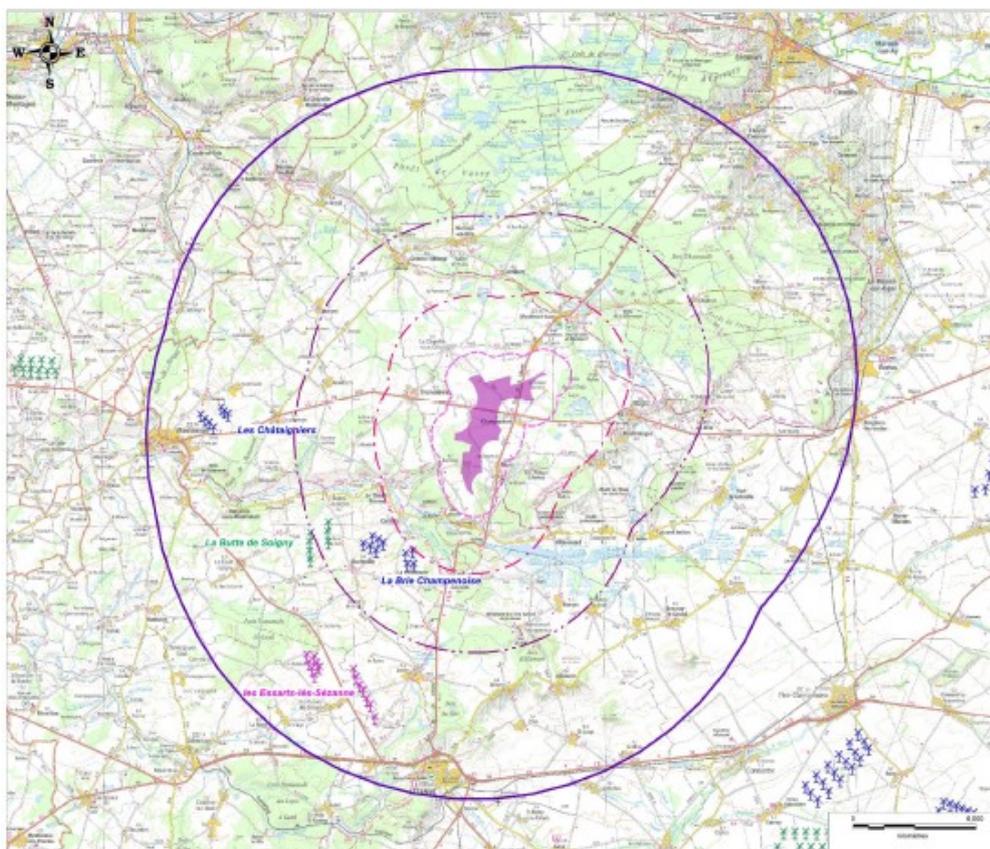
Les simulations réalisées par le pétitionnaire montrent des excès de bruit la nuit pour certaines catégories de vent. Ainsi, des mesures de bridage voire d'arrêt des machines selon certaines conditions de direction et de vitesse du vent sont envisagées, que le pétitionnaire se propose de définir plus précisément à l'issue d'une campagne de mesure dès la mise en service du parc.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de brider dans un premier temps ses éoliennes lors des conditions de vent défavorables identifiées dans son étude d'impact, puis d'adapter dans un second temps les paramètres du bridage en fonction du résultat des mesures, afin de maîtriser à tout moment l'exposition au bruit des populations.**

### 3.2.5 effets cumulés

Au regard des caractéristiques du territoire, de l'implantation envisagée du parc éolien à une distance de plus de 4 km du parc le plus proche et dans un contexte de faible densité de parcs, le dossier assure que les effets additionnels et cumulés sur l'ensemble des compartiments environnementaux sont faibles.

L'Autorité environnementale n'a pas de remarque à formuler sur ce point.



*Etat des lieux éolien*

### 3.2.6 points divers

- **Remise en état et garanties financières**

Conformément à la réglementation, l'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation des terrains afin de les restituer à un usage agricole.

Le montant des garanties financières destinées à couvrir ces travaux en cas de disparition ou d'insolvabilité de l'exploitant s'élève à environ 400 k€.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente l'ensemble des enjeux et a été mis à jour conformément aux évolutions du dossier.

## **4 - Étude de dangers**

- **Identification et caractérisation des sources de dangers**

Les potentiels de dangers du projet sont identifiés et caractérisés, selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ces potentiels de dangers sont notamment les suivants :

- les potentiels de danger liés aux produits pouvant être présent à l'intérieur de l'installation (graisses et huiles, produits de nettoyage et d'entretien) ;
- les potentiels de danger liés au fonctionnement de l'installation (en conditions nominales, dégradées et phases transitoires).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concernés par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

- **Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés. Les phénomènes dangereux étudiés sont les suivants :

- chute d'éléments d'un aérogénérateur ;
- projection d'éléments (morceaux de pâles, brides de fixation, chute de glace...) ;
- effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
- échauffement de pièces mécaniques ;
- courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Le dossier mentionne que les éoliennes C4 et C5 sont situées à 170 m de la RD 933 (en moyenne 3800 véhicules par jour), soit à l'intérieur du périmètre rapproché de protection de la route à l'intérieur duquel toute construction d'éolienne est interdite selon le règlement de voirie départemental. Le pétitionnaire envisage donc de solliciter une dérogation à cette interdiction.

- **Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à prévenir ou diminuer les effets des phénomènes dangereux, à savoir notamment :

- un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts) ;
- un système de détection d'incidents (détecteur d'incendies, détecteur de survitesse, détecteur d'arc avec coupure électrique...) ;
- un système de protection contre la foudre, conforme à la norme internationale IEC 61400-1 ;
- des procédures de maintenance.

Ces mesures sont conformes avec l'arrêté ministériel<sup>6</sup> encadrant l'activité d'exploitation d'éolienne.

Le dossier mentionne que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'Autorité environnementale note que les éoliennes C4 et C5 sont très proches de la route départementale, et bien que les scénarios probabilistes d'accidents décrits dans l'étude de dangers n'amènent pas à considérer le risque vis-à-vis des automobilistes comme inacceptable, elle s'interroge néanmoins sur le maintien de ces machines si près de la route, alors que ces éoliennes présentent par ailleurs un impact visuel majeur sur le village de Champaubert (voir paragraphe 3.2.2).

Le sujet du risque n'est traité dans le dossier qu'en évoquant une demande de dérogation, ce qui n'est pas satisfaisant.

**Avant que de solliciter une dérogation à l'éloignement minimal de la RD133, l'Ae estime que l'exploitant doit démontrer qu'il n'y a pas de solution de substitution raisonnable à une telle implantation des éoliennes par exemple en éloignant les éoliennes de la route.**

***L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son analyse des risques, en prenant notamment en compte l'ensemble des usagers pouvant emprunter ces routes (en particulier les véhicules lents, davantage exposés au risque de chute d'éléments d'éoliennes.***

***Elle recommande enfin de solliciter sa demande de dérogation auprès du Conseil départemental et de produire l'avis de celui-ci au dossier d'enquête publique***

- **Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 14 avril 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,  
son président



Alby SCHMITT

<sup>6</sup> Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.